

Unité départementale de l'Isère
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

lyon , le 04/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA

Usine de Jarrie
RN 85 - BP 1
38560 JARRIE

Références : 2022 - Is039RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement ARKEMA implanté Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 JARRIE . L'inspection a été annoncée le 14/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 JARRIE
- Code AIOT dans GUN : 0006102993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société ARKEMA Jarrie est autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 modifié à exploiter plusieurs installations, notamment de produits chlorés et oxygène. Ces produits sont utilisés comme intermédiaires de fabrications dans de multiples applications dans la vie quotidienne (traitement de la pâte à papier, traitement des eaux, cosmétiques, détergents,...). Le site est implanté sur la commune de Jarrie dans une zone industrielle.

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'instruction de la notice Ponts de Tuyauteries. Le rack de tuyauterie sud a fait l'objet d'une inspection visuelle lors de la visite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des installations, en particulier pont de tuyauteries sud

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vieillessement des équipements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 6.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La partie sud du site d'Arkema Jarrie correspond à l'implantation historique du site. Le site s'est ensuite développé plus au nord.

Certains équipements de génie civil dans la partie sud sont donc anciens et font l'objet d'une attention et d'un suivi particulier de la part de l'exploitant. C'est le cas du rack de tuyauteries et d'installations à proximité pour lesquels l'inspection s'interroge sur la tenue dans le temps de ces derniers.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Vieillesse des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillesse des structures supportant les tuyauteries inter-unités
Prescription contrôlée : L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Le rack de tuyauterie sud a fait l'objet de plusieurs rapports de diagnostic et d'études additionnelles qui ont conduit à la réalisation de travaux de renforcement. L'inspection a constaté l'importante corrosion du pilier 29. Un pilier de renforcement a été installé à proximité immédiate du pilier 29.
Observation n°1: En application des guides professionnels, l'exploitant précisera sous 3 mois le niveau de désordre du pilier 29 et justifiera de son intégrité et de son adéquation pour le support des tuyauteries y cheminant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 6.4.4
Thème(s) : Autre, Sécurité
Prescription contrôlée : [...] Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.
Constats : L'inspection a constaté le passage de tuyauteries au travers d'un mur de l'atelier chlore/soude. L'exploitant a indiqué que ce mur en état de délabrement sera démolit. Il indique qu'un programme prévisionnel a été établi et intégré à l'étude séisme communiquée à l'inspection des installations classées en janvier 2022.
Observation n°2 : L'exploitant s'engage à transmettre sous 3 mois l'échéancier de démolition du mur qui sera examiné par l'inspection indépendamment de l'étude séisme. Par ailleurs, il s'assurera de la planification de la démolition des installations désaffectées (racks, tuyauteries, bâtiments...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet